

2101	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de) 1. élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : a) plus de 400 animaux b) de 201 à 400 animaux c) de 50 à 200 animaux 2. élevage de vaches laitières (c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : a) plus de 200 vaches b) De 151 à 200 vaches c) De 101 à 150 vaches d) De 50 à 100 vaches 3. élevage de vaches allaitantes (c'est à dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux) : - à partir de 100 vaches 4. transit et vente de bovins, y compris les marchés et centres d'allotement, lorsque la présence des animaux est inférieure ou égale à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : - capacité égale ou supérieure à 50 places	1* A DC D A E DC D D D	2* 1 1
2102	Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air: 1. Plus de 450 animaux-équivalents 2. De 50 à 450 animaux-équivalents Nota : - Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent, - Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents, - Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.	A D	3
2110	Lapins (activité d'élevage, transit, vente, etc., de) . 1. plus de 20 000 animaux sevrés 2. Entre 3 000 et 20 000 animaux	A D	1
2111	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques 1. plus de 30 000 animaux-équivalents 2. de 20 001 à 30 000 animaux-équivalents 3. de 5 000 à 30 000 animaux-équivalents Nota : Les volailles et gibier à plumes sont comptés en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents : <ul style="list-style-type: none"> • caille = 0,125 • pigeon, perdrix = 0,25 • coquelet = 0,75 • poulet léger = 0,85 • poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisane, pintade, canard colvert = 1 • poulet lourd = 1,15 • canard à rôtir, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2 • dinde légère = 2,20 • dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3 • dinde lourde = 3,50 • palmipèdes gras en gavage = 7 	A DC D	3
2112	Couvoirs Capacité logeable d'au moins 100 000 œufs.....	D	
2113	Carnassiers à fourrure (établissements d'élevage, vente, transit, etc., d'animaux) 1. plus de 2 000 animaux 2. de 100 à 2 000 animaux	A D	1
2120	Chiens (établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines. 1. plus de 50 animaux 2. de 10 à 50 animaux Nota : ne sont pris en compte que les chiens âgés de plus de 4 mois	A D	1

1* A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.
2* Rayon d'affichage en kilomètres.